

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 7 juni 2013.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

—
Nota

(1) *Zitting 2012-2013*

Stukken : Ontwerp van decreet : 1992 — Nr. 1, Verslag : 1992 — Nr. 2, Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1992 — Nr. 3.

Handelingen : Bespreking en aanneming : vergadering van 29 mei 2013.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2013/203917]

7 JUIN 2013. — Décret portant assentiment

1° à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Oslo le 14 avril 1988, telle que modifiée par le Protocole du 10 septembre 2009;

2° au Protocole modifiant la Convention visée au 1°, signé à Bruxelles le 10 septembre 2009 (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment

1° à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Oslo le 14 avril 1988, telle que modifiée par le Protocole du 10 septembre 2009;

2° au Protocole modifiant la Convention visée au 1°, signé à Bruxelles le 10 septembre 2009.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

Art. 2. Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Oslo le 14 avril 1988, telle que modifiée par le Protocole, signé à Bruxelles le 10 septembre 2009;

2° le Protocole, signé à Bruxelles le 10 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Oslo le 14 avril 1988.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 juin 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,

Ph. MUYTERS

—
Note

(1) *Session 2012-2013*

Documents : Projet de décret : 1992 — N° 1, Rapport : 1992 — N° 2, Texte adopté en séance plénière : 1992 — N° 3

Annales : Discussion et adoption : Séance du 29 mai 2013.

—
VLAAMSE OVERHEID

[2013/203826]

7 JUNI 2013. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 februari 2010 houdende de uitvoering van het decreet van 30 maart 1999 houdende de organisatie van de zorgverzekering, wat betreft de automatische aanvraag

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 30 maart 1999 houdende de organisatie van de zorgverzekering, artikel 7, vervangen bij het decreet van 20 december 2002;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 5 februari 2010 houdende de uitvoering van het decreet van 30 maart 1999 houdende de organisatie van de zorgverzekering;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 maart 2013;

Gelet op advies 53.165/3 van de Raad van State, gegeven op 30 april 2013, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 40, § 1, 2^o, van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 februari 2010 houdende de uitvoering van het decreet van 30 maart 1999 houdende de organisatie van de zorgverzekering worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o tussen de woorden "wordt ingediend" en de woorden "en alle ledenbijdragen" wordt de zinsnede "of een aanvraag wordt geregistreerd, als vermeld in artikel 42, vierde lid," ingevoegd;

2^o de woorden "de indiening van" worden opgeheven.

Art. 2. Aan artikel 42 van hetzelfde besluit wordt een vierde lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« De zorgkas registreert een aanvraag voor een lid, als ze bestandsmatige gegevens ontvangt waaruit blijkt dat het lid voldoet aan de voorwaarden, vermeld in artikel 9 van het decreet van 30 maart 1999. »

Art. 3. In artikel 43 van hetzelfde besluit wordt tussen het eerste en het tweede lid een lid ingevoegd, dat luidt als volgt :

« De datum van de aanvraag die automatisch door de zorgkas wordt geregistreerd, vermeld in artikel 42, vierde lid, is gelijk aan de datum van de vaststelling van de ernst en de duur van het verminderde zelfzorgvermogen. »

Art. 4. Aan artikel 44, § 1, van hetzelfde besluit wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« Bij een aanvraag op basis van bestandsmatige gegevens, als vermeld in artikel 42, vierde lid, worden die bestandsmatige gegevens gelijk gesteld met een attest. De zorgkas neemt in dat geval een beslissing over de tenlasteneming binnen zestig dagen na de ontvangst van dat bestand. »

Art. 5. In artikel 54, § 1, van hetzelfde besluit worden de woorden "of een aanvraagformulier" vervangen door de zinsnede, "een aanvraagformulier of een aanvraag op basis van bestandsmatige gegevens, als vermeld in artikel 42."

Art. 6. Dit besluit treedt in werking op 1 juni 2013.

Art. 7. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 7 juni 2013.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
J. VANDEURZEN

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2013/203826]

7 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010 portant exécution du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, pour ce qui concerne la demande automatique

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, article 7, remplacé par le décret du 20 décembre 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010 portant exécution du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 18 mars 2013;

Vu l'avis 53.165/3 du Conseil d'Etat, donné le 30 avril 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 40, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010 portant exécution du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins sont apportées les modifications suivantes :

1^o le membre de phrase "ou une demande est enregistrée, telle que visée à l'article 42, alinéa quatre" est inséré entre les mots "est introduit" et les mots "et toutes les cotisations des membres";

2^o les mots "l'introduction de" sont abrogés.

Art. 2. A l'article 42 du même arrêté, il est ajouté un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« La caisse d'assurance soins enregistre une demande pour un membre lorsqu'elle reçoit des données de fichier démontrant que le membre répond aux conditions, visées à l'article 9 du décret du 30 mars 1999. »

Art. 3. A l'article 43 du même arrêté, il est inséré un alinéa entre les premier et deuxième alinéas, ainsi rédigé :

« La date de la demande enregistrée automatiquement par la caisse d'assurance soins, visée à l'article 42, alinéa quatre, est égale à la date de détermination de la gravité et de la durée de l'autonomie réduite. »

Art. 4. A l'article 44, § 1^{er} du même arrêté est ajouté un alinéa deux, ainsi rédigé :

« Lors d'une demande basée sur des données de fichier, telle que visée à l'article 42, alinéa quatre, ces données sont assimilées à une attestation. Dans ce cas la caisse d'assurance soins statue sur la prise en charge dans les soixante jours de la réception du fichier. »

Art. 5. A l'article 54, § 1^{er}, du même arrêté les mots "ou d'un formulaire de demande" sont remplacés par le membre de phrase, "d'un formulaire de demande ou d'une demande basée sur des données de fichier, telle que visée à l'article 42."

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Art. 7. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 juin 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/203949]

27 JUIN 2013. — Décret relatif à la stratégie wallonne de développement durable (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret précise, dans une approche intégrée et coordonnée, les objectifs de développement durable de la Région wallonne par l'adoption de modalités et procédures visant à l'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre et le suivi d'une stratégie régionale de développement durable.

Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par :

1^o un « développement durable » : un développement qui a pour objectif l'amélioration continue de la qualité de vie et du bien-être humains, tant localement que globalement, et qui garantit la capacité de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations à venir à satisfaire les leurs. Sa réalisation implique la prise en compte du taux de renouvellement des ressources naturelles et du maintien de la biodiversité. Elle implique également de continuer un processus de transition qui mobilise les acteurs sociétaux et les fonctions sociale, économique et culturelle, en vue d'assurer un usage optimal de tous les types de ressources immatérielles, humaines, naturelles et financières et une réduction continue du prélèvement des ressources non-renouvelables;

2^o une « stratégie wallonne de développement durable » : un document d'orientation et d'actions visant à encourager à l'initiative et à la cohérence en matière de développement durable dans les politiques publiques de la Région wallonne, qui est élaboré conformément aux principes directeurs visés à l'article 4 et approuvé et mis en œuvre selon les modalités prévues par l'article 3;

3^o les « parties prenantes » : les acteurs sociétaux intéressés au développement durable, en ce compris mais de façon non limitative les administrations publiques régionales et locales, les fédérations syndicales et les fédérations d'entreprises, le secteur associatif dans son ensemble, les universités et les hautes écoles, les citoyens. Le Gouvernement précise, à l'occasion de chaque stratégie de développement durable, les parties prenantes concernées par les mesures participatives mises en place;

4^o une « Alliance Emploi-Environnement » : une politique élaborée et mise en œuvre de façon participative, reposant sur le principe de faire de l'amélioration de la qualité de l'environnement et de sa préservation une source d'opportunités économiques et de création d'emplois.

Art. 3. 1^o Au plus tard douze mois après sa prestation de serment, le Gouvernement approuve la stratégie wallonne de développement durable et la soumet pour présentation et débat au Parlement wallon dans le mois de son adoption.

Préalablement à son adoption définitive par le Gouvernement, le projet de stratégie wallonne de développement durable est soumis pour avis à remettre dans un délai d'un mois au Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable et au Conseil économique et social de la Wallonie.

2^o Chaque Ministre est compétent dans ses matières pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie wallonne de développement durable.

Art. 4. La stratégie wallonne de développement durable est élaborée en tenant compte des principes directeurs suivants :

a) le principe d'efficacité selon lequel les ressources à disposition doivent être utilisées le plus efficacement possible, en veillant à ce que chaque unité de ressource apporte la plus grande contribution possible au bien-être humain, afin également d'économiser les ressources naturelles non renouvelables et d'en faire profiter le plus grand nombre, et

b) le principe de résilience, selon lequel l'organisation sociale doit être la plus résistante possible aux crises environnementales, sociales ou économiques, pour pouvoir continuer à satisfaire les besoins collectifs, grâce à une approche transversale et mobilisatrice, et

c) le principe de suffisance, selon lequel la consommation de biens et de services doit viser un niveau optimal de bien-être moral et physique, en tenant compte de la priorité qui doit être donnée à la satisfaction des besoins essentiels des plus démunis.